

Sommaires de jurisprudence

[2010/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 1^{er} avril 2010, Société Chantiers de l'Atlantique SA c/ société Gaztransport et Technigaz

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 4 CPP. — SUSPICION DE FRAUDE PAR UNE PARTIE. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — SURSIS FACULTATIF. — INDIFFÉRENCE DE L'INFLUENCE DE LA DÉCISION À INTERVENIR SUR L'ISSUE DU PROCÈS. — DÉFAUT D'INDICATION DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DIRE SI LES FAITS DÉNONCÉS PEUVENT EXERCER UNE INFLUENCE SUR LA PROCÉDURE. — REJET DU SURSIS.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 4 CPP. — SUSPICION DE FRAUDE PAR UNE PARTIE. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — SURSIS FACULTATIF. — INDIFFÉRENCE DE L'INFLUENCE DE LA DÉCISION À INTERVENIR SUR L'ISSUE DU PROCÈS. — DÉFAUT D'INDICATION DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE DIRE SI LES FAITS DÉNONCÉS PEUVENT EXERCER UNE INFLUENCE SUR LA PROCÉDURE. — REJET DU SURSIS.

D'après l'article 4 du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès.

La recourante ne produisant sa plainte que dans son en-tête entendant « réserver au juge d'instruction la connaissance des faits, objet de la plainte dont il est saisi » ne met pas la cour en mesure de connaître si les faits dénoncés peuvent exercer une influence sur la présente procédure.

N° rép. gén. : 09/07068. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons. — M^{es} MOREAU, JAEGER, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Londres le 3 février 2009. — Rejet.

[2010/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 avril 2010, Société Air Namibia (PYT) Ltd et autre c/ société Challengair et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — SIGNATURE PAR LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ABSENCE D'AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE. — CONTRARIÉTÉ ALLÉGUÉE À UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DU DROIT BELGE SUR LES FAILLITES. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LE CURATEUR. — GRIEF NON

SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RELATIF À LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET À LA RÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — ABSENCE DE VIOLATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT DES FAILLITES. — REJET.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — SIGNATURE PAR LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ABSENCE D'AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE. — CONTRARIÉTÉ ALLÉGUÉE À UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DU DROIT BELGE SUR LES FAILLITES. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LE CURATEUR. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RELATIF À LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET À LA RÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — ABSENCE DE VIOLATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT DES FAILLITES. — REJET.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — DROIT BELGE. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — SIGNATURE PAR LE CURATEUR DE LA SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — ABSENCE D'AUTORISATION DU JUGE COMMISSAIRE. — CONTRARIÉTÉ ALLÉGUÉE À UNE RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DU DROIT BELGE SUR LES FAILLITES. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET IRRÉGULARITÉ ALLÉGUÉE DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE PAR LE CURATEUR. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RELATIF À LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET À LA RÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — GRIEF RELATIF AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — GRIEF RELATIF À LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET À LA RÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC DE LA RÈGLE DONT LA VIOLATION EST ALLÉGUÉE AU SOUTIEN DE LA NULLITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ET DE L'IRRÉGULARITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — ABSENCE DE VIOLATION D'UN PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT DES FAILLITES. — REJET.

La défense de la conception française de l'ordre public international implique que le juge étatique chargé du contrôle puisse annuler la sentence dont l'exécution heurte cette conception lors même que le moyen tiré de l'ordre public n'avait pas été invoqué devant les arbitres.

En l'espèce, il est soutenu que le curateur de la société défenderesse ne pouvait, selon la loi belge sur les faillites, signer sans autorisation du juge commissaire la convention prévoyant le recours à l'arbitrage, qu'il a ainsi transgressé une règle d'ordre public susceptible d'entraîner, eu égard à la conception française de l'ordre public international, la nullité de la convention d'arbitrage, de la désignation de l'arbitre et consécutivement de la sentence.

Toutefois, les moyens concernant la nullité de la clause compromissoire et de la désignation de l'arbitre tirés du défaut de qualité du curateur non autorisé pour compromettre n'ayant pas été soulevés lors de l'instance arbitrale demeurent irrecevables devant le juge de l'annulation, peu important qu'il soit soutenu qu'en signant la convention prévoyant le recours à l'arbitrage le curateur ait méconnu une règle d'ordre public de la loi belge sur les faillites.

S'agissant de la contrariété de la sentence à la conception française de l'ordre public international, il n'est pas démontré une violation d'un principe fondamental du droit des faillites, alors que le curateur, régulièrement désigné, a agi en application d'une clause compromissoire prévue aux contrats signés par les dirigeants de la société défenderesse alors in bonis, peu important le changement d'arbitre ou de règlement d'arbitrage ; qu'ainsi la décision de l'arbitre, au demeurant rendue en faveur de la société défenderesse, qui statue sur la responsabilité des sociétés demanderesse concernant les retards de paiement ou les impayés au titre de deux contrats ou les primes d'assurance, ne viole pas de manière flagrante, effective et concrète la conception française de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 08/21144. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., ROUCHEREAU, av. gén. — M^{es} AUGENDRE, MALINVAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue le 6 août 2008 à Paris. — Rejet du recours.

[2010/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 septembre 2010, Société Marriott International Hotels Inc. c/ société Inah Development SA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — RESPECT DE LA MISSION. — INTERPRÉTATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU DROIT APPLICABLE AU CONTRAT. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'ANNULATION DE PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LA PERTINENCE D'UNE TELLE INTERPRÉTATION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE SUR LA BASE DE DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LES PARTIES. — SENTENCE RENDUE EN DROIT. — GRIEF TIRÉ DE CE QUE LES ARBITRES AURAIENT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION TENDANT EN RÉALITÉ À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL TIRÉE DE LA MÉCONNAISSANCE ALLÉGUÉE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE PRÉCÉDENTE SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ DE LA SECONDE SENTENCE AVEC UNE DÉCISION EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SECONDE SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LE DÉTAIL DE LEUR RAISONNEMENT PRÉALABLEMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — SENTENCE RENDUE SUR LA BASE DE MOYENS ET ARGUMENTS SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE. — REJET DU GRIEF. — 4°) SENTENCE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES EN VERTU DE LA MÊME CLAUSE COMPROMISSOIRE. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LE SECOND TRIBUNAL ARBITRAL ET NON D'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR

LE JUGE DE L'ANNULATION DE CONTRÔLER LES APPRÉCIATIONS DE FAIT ET DE DROIT DU SECOND TRIBUNAL ARBITRAL QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — RESPECT DE LA MISSION. — INTERPRÉTATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU DROIT APPLICABLE AU CONTRAT. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'ANNULATION DE PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LA PERTINENCE D'UNE TELLE INTERPRÉTATION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE SUR LA BASE DE DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LES PARTIES. — SENTENCE RENDUE EN DROIT. — GRIEF TIRÉ DE CE QUE LES ARBITRES AURAIENT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION TENDANT EN RÉALITÉ À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL TIRÉE DE LA MÉCONNAISSANCE ALLÉGUÉE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE PRÉCÉDENTE SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ DE LA SECONDE SENTENCE AVEC UNE DÉCISION EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SECONDE SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LE DÉTAIL DE LEUR RAISONNEMENT PRÉALABLEMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — SENTENCE RENDUE SUR LA BASE DE MOYENS ET ARGUMENTS SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE. — REJET DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARTICLE 1502-1° CPC. — EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE PRÉCÉDENTE SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES EN VERTU DE LA MÊME CLAUSE COMPROMISSOIRE. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LE SECOND TRIBUNAL ARBITRAL ET NON D'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'ANNULATION DE CONTRÔLER LES APPRÉCIATIONS DE FAIT ET DE DROIT DU SECOND TRIBUNAL ARBITRAL QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE. — REJET. — 2°) ARTICLE 1502-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — INTERPRÉTATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU DROIT APPLICABLE AU CONTRAT. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'ANNULATION DE PORTER UNE APPRÉCIATION SUR LA PERTINENCE D'UNE TELLE INTERPRÉTATION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE SUR LA BASE DE DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS FOURNIS PAR LES PARTIES. — SENTENCE RENDUE EN DROIT. — GRIEF TIRÉ DE CE QUE LES ARBITRES AURAIENT STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION TENDANT EN RÉALITÉ À UNE RÉVISION AU FOND DE LA SENTENCE. — REJET. — 3°) ARTICLE 1502-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES LE DÉTAIL DE LEUR RAISONNEMENT PRÉALABLEMENT AU PRONONCÉ DE LA SENTENCE. — ABSENCE D'OBLIGATION DES ARBITRES DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — SENTENCE RENDUE SUR LA BASE DE MOYENS ET ARGUMENTS SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE. — REJET. — 4°) ARTICLE 1502-5° CPC. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL TIRÉE DE LA MÉCONNAISSANCE DE L'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE D'UNE PRÉCÉDENTE

SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES. — ABSENCE D'INCONCILIABILITÉ DE LA SECONDE SENTENCE AVEC UNE DÉCISION EXÉCUTOIRE EN FRANCE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SECONDE SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULLATION. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SENTENCE RENDUE ENTRE LES MÊMES PARTIES EN VERTU DE LA MÊME CLAUSE COMPROMISSOIRE. — QUESTION DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LE SECOND TRIBUNAL ARBITRAL ET NON D'EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE JUGE DE L'ANNULATION DE CONTRÔLER LES APPRÉCIATIONS DE FAIT ET DE DROIT DU SECOND TRIBUNAL ARBITRAL QUANT À LA RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

L'autorité de chose jugée d'une sentence rendue entre les mêmes parties en vertu de la même clause compromissoire, dans une instance distincte devant un tribunal différemment composé, est une question de recevabilité des demandes présentées devant les arbitres saisis en second, et non une question d'existence de la convention d'arbitrage. Il n'appartient pas au juge du recours, dans le cadre de l'article 1502-1° du Code de procédure civile de réviser les appréciations de fait et de droit au terme desquelles les arbitres ont déclaré recevables les prétentions qui leur étaient soumises.

C'est par une interprétation du droit applicable au contrat — dont il n'appartient pas au juge du recours d'apprécier la pertinence — que les arbitres, en prenant pour base de leur raisonnement les projections de prix et d'occupation de l'hôtel fournies par les parties compte tenu des aléas politiques de la période, ont établi, sous déduction du coût des investissements, le bénéfice qui aurait été réalisé si l'hôtel avait été géré comme un établissement cinq étoiles, conformément aux stipulations contractuelles, en sorte que, il apparaît que les arbitres se sont prononcés en droit, ce dont il résulte que la demanderesse leur fait à tort grief d'avoir statué en amiables compositeurs et se borne à inviter le juge du recours à procéder à une révision au fond de la sentence, ce qui ne lui est pas permis.

En ce qui concerne le calcul du préjudice, le respect du principe de la contradiction n'impose pas aux arbitres de soumettre aux parties le détail de leur raisonnement préalablement au prononcé de la sentence. En l'espèce, le préjudice allégué consistait dans la perte de bénéfice consécutive au déclassement de l'hôtel ; il résulte des pièces du dossier que les arbitres se sont fondés sur des projections de tarifs débattues entre les parties ainsi que sur des coûts de financement des investissements suggérés par la demanderesse, en sorte que, contrairement à ce qui est allégué par celle-ci, le tribunal, qui n'avait pas l'obligation de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ne s'est prononcé que sur des moyens et arguments soumis au débat contradictoire.

Il n'est pas démontré, ni même prétendu, que la sentence déferée serait inconciliable avec une décision exécutoire en France. Dès lors, la violation alléguée de l'ordre public — tirée de la méconnaissance de la chose jugée — n'est pas établie.

N° rép. gén. : 09/13550. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons., VENET, av. gén. — M^{es} MOURRE, BAUDE-TEXIDOR, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 4 juin 2009 à Paris. — Rejet du recours.

[2010/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 septembre 2010, Consorts Alaire c/ SAS SGS Holding France

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION S'ÉTENDANT AUX RAPPORTS ENTRE L'ARBITRE ET LE CONSEIL DE LA PARTIE L'AYANT DÉSIGNÉ. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCLAMÉE AUX ARBITRES PAR UNE PARTIE EN FIN DE PROCÉDURE. — CO-ARBITRE N'AYANT PAS RÉPONDU À TOUTES LES QUESTIONS FORMULÉES PAR CETTE PARTIE. — CARACTÈRE ELLIPTIQUE DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉVÉLANT QUE LES RELATIONS D'INTÉRÊTS ENTRE LE CO-ARBITRE ET LE CONSEIL NE SONT NI OCCASIONNELLES NI ÉLOIGNÉES DANS LE TEMPS. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À SON INDÉPENDANCE. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — APPRÉCIATION. — ABSENCE EN L'ESPÈCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1484-2° CPC. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION S'ÉTENDANT AUX ÉVENTUELS RAPPORTS ENTRE L'ARBITRE ET LE CONSEIL DE LA PARTIE L'AYANT DÉSIGNÉ. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCLAMÉE AUX ARBITRES PAR UNE PARTIE EN FIN DE PROCÉDURE. — CO-ARBITRE N'AYANT PAS RÉPONDU À TOUTES LES QUESTIONS FORMULÉES PAR CETTE PARTIE. — CARACTÈRE ELLIPTIQUE DE LA DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE. — DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉVÉLANT QUE LES RELATIONS D'INTÉRÊTS ENTRE LE CO-ARBITRE ET LE CONSEIL NE SONT NI OCCASIONNELLES NI ÉLOIGNÉES DANS LE TEMPS. — DOUTE RAISONNABLE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À SON INDÉPENDANCE. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DU GRIEF. — APPRÉCIATION. — ABSENCE EN L'ESPÈCE.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard à la fois de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

Le défaut d'indépendance peut résulter des rapports qu'un arbitre entretient non seulement avec l'une des parties à l'instance, mais également avec son conseil, dès lors qu'il s'agit de relations d'intérêts et qu'elles ne revêtent pas un caractère purement occasionnel.

En l'espèce, aucun des arbitres n'ayant souscrit de déclaration d'indépendance au moment où le tribunal arbitral a été définitivement constitué par l'acceptation des arbitres résultant de la signature de l'acte de mission, le conseil des recourants a sollicité en cours de procédure des membres du tribunal arbitral une déclaration d'indépendance à l'égard tant des parties que de leurs conseils. L'arbitre désigné par la défenderesse a déclaré « avoir déjà consulté dans des affaires dans lesquelles

le conseil de la défenderesse était avocat, à la demande du client qu'il représentait ou à la demande dudit conseil. N'avoir aucune relation avec ledit conseil depuis le début de l'instance arbitrale ». Par une nouvelle lettre datée du lendemain, cet arbitre a refusé de donner suite à la demande de précision sur le montant du chiffre d'affaires qu'il aurait réalisé avec ledit conseil, l'ayant désigné dans le présent arbitrage, se bornant à mentionner qu'il n'avait jamais eu de bureau dans ce cabinet d'avocats et n'avait « jamais eu de position de 'off counsel' comme peuvent en avoir certains professeurs de droit dans des cabinets d'avocats ».

Il se déduit de la déclaration d'indépendance de l'arbitre désigné par la défenderesse — en dépit de son caractère elliptique — que ses relations d'intérêts avec le conseil de celle-ci ne sont ni occasionnelles ni éloignées dans le temps, qu'une telle circonstance est de nature à faire raisonnablement douter les recourants de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre. La sentence ayant été rendue une douzaine de jours seulement après la lettre de l'arbitre concerné, il ne peut être fait grief aux recourants d'invoquer devant le juge du recours sans l'avoir préalablement soumis au tribunal arbitral le moyen tiré du défaut d'indépendance d'un arbitre.

Il convient d'annuler la sentence et d'inviter les parties à conclure sur le fond.

N° rép. gén. : 09/16182. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} BADIE et GUIHAL, cons. — M^{ss} QUIMBERT, DANIS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue le 2 juillet 2009 à Paris. — Annulation.

[2010/50] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 septembre 2010, Banque Delubac et autres c/ Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe

ARBITRAGE. — DÉLAI. — DÉLAI LÉGAL. — ARTICLE 1456 CPC. — DURÉE. — SIX MOIS. — POINT DE DÉPART. — ACCEPTATION DE SA MISSION PAR LE DERNIER ARBITRE DÉSIGNÉ. — ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT D'UN ACTE DE MISSION À LA DATE DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE SUR LA DATE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL ET SUR SES EFFETS. — PROROGATION. — PARTIE AYANT CONTESTÉ LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION. — ABSENCE DE CONSENTEMENT NON ÉQUIVOQUE À LA PROROGATION DU DÉLAI. — SENTENCE RENDUE SUR CONVENTION EXPIRÉE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1484-1^o CPC. — DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — ARTICLE 1456 CPC. — DURÉE. — SIX MOIS. — POINT DE DÉPART. — ACCEPTATION DE SA MISSION PAR LE DERNIER ARBITRE DÉSIGNÉ. — ABSENCE D'ÉTABLISSEMENT D'UN ACTE DE MISSION À LA DATE DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE SUR LA DATE DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL ET SUR SES EFFETS. — PROROGATION. — PARTIE AYANT CONTESTÉ LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LA RÉGULARITÉ DE SA COMPOSITION. — ABSENCE DE CONSENTEMENT NON ÉQUIVOQUE À LA PROROGATION DU DÉLAI. — SENTENCE RENDUE SUR CONVENTION EXPIRÉE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

La clause compromissoire ne stipulant aucun délai, la cour d'appel a retenu à juste titre que la sentence devait intervenir dans les six mois de la constitution du tribunal, sauf prorogation conventionnelle ou judiciaire.

La cour d'appel ayant relevé, d'abord, que le président du tribunal arbitral avait accepté sa mission dès le jour de sa désignation par ses co-arbitres ; puis, que l'absence d'établissement, à la date de constitution du tribunal, d'un acte de mission, n'était pas susceptible de différer les effets de l'acceptation par tous les arbitres de leur mission, mais seulement, le cas échéant, de reporter conventionnellement le point de départ du délai ; encore, que, si au cours d'une réunion, un calendrier d'arbitrage avait été établi, le procès-verbal de la réunion n'était pas versé aux débats, le calendrier n'était pas reproduit dans la sentence et le compromis, d'une semaine postérieur à ladite réunion, fixant le délai pour la reddition de la sentence à une date postérieure à l'expiration du délai légal de six mois, n'était pas signé par la défenderesse au pourvoi ; enfin, que la défenderesse au pourvoi avait, à la date du compromis repoussant le délai de l'arbitrage, réitéré ses réserves relatives à la compétence du tribunal arbitral et à sa composition, estimant ainsi, sans dénaturer, qu'aucune prorogation conventionnelle du délai n'avait été consentie par la défenderesse au pourvoi, la cour d'appel a exactement déduit de l'ensemble de ces éléments qu'aucune renonciation à se prévaloir de l'irrégularité ni contradiction dans son comportement, constitutive d'un estoppel, ne pouvait être imputée à la défenderesse au pourvoi, en sorte que la sentence, rendue après l'expiration du délai légal de six mois, l'avait été hors délai et devait être annulée.

Arrêt n° 793, FS-P+B+I, pourvoi n° K 09-17.410 — M. PLUYETTE, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP VINCENT et OHL, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle – Ch. 1), 29 novembre 2009. — Rejet.

[2010/51] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 22 septembre 2010, Caisse fédérale du crédit mutuel Nord Europe c/ Banque Delubac

ARBITRE. — DIFFICULTÉ DE CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LE JUGE D'APPEL. — ORDONNANCE. — ABSENCE DE RECOURS (ART. 1457 CPC). — RECEVABILITÉ NÉANMOINS DE L'APPEL-NULLITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR. — DÉLAI D'EXERCICE. — DÉLAI DU CONTREDIT. — POSSIBILITÉ POUR LA COUR D'APPEL DE SOULEVER D'OFFICE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU NON-RESPECT DE CE DÉLAI (ART. 125 CPC).

VOIES DE RECOURS. — ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL DÉSIGNANT UN ARBITRE. — ABSENCE DE RECOURS (ART. 1457 CPC). — RECEVABILITÉ NÉANMOINS DE L'APPEL-NULLITÉ EN CAS D'EXCÈS DE POUVOIR. — DÉLAI D'EXERCICE. — DÉLAI DU CONTREDIT. — POSSIBILITÉ POUR LA COUR D'APPEL DE SOULEVER D'OFFICE LA FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU NON-RESPECT DE CE DÉLAI (ART. 125 CPC).

L'ordonnance par laquelle le président du tribunal de commerce, statuant en la forme des référés, désigne un arbitre n'est, aux termes de l'article 1457, alinéa 1^{er}, du Code de procédure civile, pas susceptible de recours, hormis l'appel nullité pour excès de pouvoir.

L'inobservation des délais d'exercice d'une voie de recours et des formes exigées constitue une fin de non-recevoir devant, selon l'article 125 du même code, être soulevée d'office.

L'appel des décisions par lesquelles le juge d'appui refuse de désigner un arbitre pour une cause autre que celle prévue à l'article 1444, alinéa 3, du Code de procédure civile, doit, en application de l'article 1457, alinéa 2, de ce code, être formé, instruit et jugé comme en matière de contredit de compétence. Etant donné la proximité de telles décisions avec celles taxées d'excès de pouvoir, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel nullité de ces dernières devait être interjeté dans les délais et les formes du contredit.

Arrêt n° 794, FS-P+B+I, pourvoi n° H 08-21.313. — M. PLUYETTE, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP VINCENT et OHL, SCP BOULIEZ, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Nîmes (2^e Ch., sect. B, commerciale), 11 septembre 2008. — Rejet.

[2010/52] Tribunal de grande instance de Paris, 22 septembre 2010, Société Elf Neftgaz c/ M. Jean-François Mattéi

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — FORMATION. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ LIQUIDÉE. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE AYANT DÉSIGNÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — DEMANDE TENDANT À VOIR EXAMINER LA VALIDITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — DEMANDE NE PORTANT PAS SUR LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1458 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES ARBITRES DE CONNAÎTRE D'UNE TELLE DEMANDE. — ARTICLE 211-3 COJ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — FORMATION. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ LIQUIDÉE. — RÉTRACTATION DE L'ORDONNANCE AYANT DÉSIGNÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — DEMANDE TENDANT À VOIR EXAMINER LA VALIDITÉ DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — DEMANDE NE PORTANT PAS SUR LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 1458 CPC. — IMPOSSIBILITÉ POUR LES ARBITRES DE CONNAÎTRE D'UNE TELLE DEMANDE. — ARTICLE 211-3 COJ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE. — RESPECT DES PRINCIPES DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

Aux termes de l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire, le tribunal de grande instance connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'a pas été attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction.

En vertu de l'article 1458 du Code de procédure civile, les juridictions étatiques ne peuvent connaître des contestations relatives à la compétence du tribunal arbitral tant que les arbitres ne se sont pas prononcés sur cette question.

Cependant, en l'occurrence, le litige soumis au tribunal de grande instance ne porte pas, même de manière indirecte, sur la validité de la clause compromissoire contenue dans le premier contrat litigieux, sur le fond du litige objet de la clause compromissoire, sur la compétence du tribunal arbitral pour statuer sur le litige opposant les parties relativement au second contrat ou ses pouvoirs juridictionnels. En effet, la demanderesse, société liquidée représentée aujourd'hui par un

nouveau mandataire ad hoc, a saisi le tribunal de grande instance afin de voir examiner la validité de la désignation par elle-même, alors qu'elle était représentée par un précédent mandataire ad hoc, de l'arbitre, estimant que dès lors que l'ordonnance ayant désigné le précédent mandataire ad hoc avait fait l'objet d'une décision de rétractation passée en force de chose jugée, l'ensemble des actes dudit mandataire, y compris le choix de l'arbitre de la société dans un litige l'opposant à ses cocontractants, était nul ou inexistant.

L'appréciation de la régularité de la représentation de la société demanderesse et l'examen des conditions dans lesquelles le contrat d'arbitrage s'est — ou non — formé entre cette société et le défendeur, ressortissent à la seule compétence du Tribunal de grande instance de Paris, et le tribunal arbitral, implicitement visé par le défendeur comme juridiction compétente pour statuer sur les demandes, ne peut connaître de ces questions.

En retenant sa compétence pour apprécier la contestation élevée par la demanderesse, dont l'examen est de nature à assurer que les conditions préalables à la mise en place de l'arbitrage prévu par les parties sont réunies, le tribunal de grande instance ne contrevient pas aux principes qui s'appliquent en matière d'arbitrage international.

N° rép. gén. : 10/10068. — M^{me} BOUVIER, prés. — M^{es} BROCHIER, DARROIS, DE BOISSÉSON, MAREMBERT, av.

[2010/53] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 6 octobre 2010, Fondation Albert Abela Family Foundation (AAFF) et autres c/ Fondation Joseph Abela Family Foundation (JAFF)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE STATUTAIRE. — EXTENSION À DES PERSONNES PHYSIQUES NON SIGNATAIRES. — PERSONNES PHYSIQUES S'ÉTANT COMPORTEES COMME DE VÉRITABLES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — PERSONNES PHYSIQUES NE POUVANT LÉGITIMEMENT PRÉTENDRE ÊTRE ÉTRANGÈRES À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DONT ELLES NE POUVAIENT IGNORER LA TENEUR. — IMMIXTION DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA CLAUSE STATUTAIRE. — EXTENSION DE LA CLAUSE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE INSÉRÉE DANS LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ. — EXTENSION À DES PERSONNES PHYSIQUES NON SIGNATAIRES. — PERSONNES PHYSIQUES S'ÉTANT COMPORTEES COMME DE VÉRITABLES ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — PERSONNES PHYSIQUES NE POUVANT LÉGITIMEMENT PRÉTENDRE ÊTRE ÉTRANGÈRES À LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DONT ELLES NE POUVAIENT IGNORER LA TENEUR. — IMMIXTION DANS LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA CLAUSE STATUTAIRE. — EXTENSION DE LA CLAUSE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — GRIEF. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — ARTICLE 1502-3° CPC. — PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUTS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres.

Arrêt n° 816, FS-P+B+I, pourvoi n° S 08-20.563. — M. PLUYETTE, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 22 mai 2008. — Rejet.

[2010/54] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 octobre 2010, *Fondation Joseph Abela Family Foundation (JAFF) c/ Fondation Albert Abela Family Foundation (AAFF) et autres*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1502-5° CPC. — SENTENCE AYANT CONSTATÉ LA PRESCRIPTION DES DEMANDES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE 6 CEDH NON CARACTÉRISÉE. — ABSENCE DE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 6. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1502-5° CPC. — SENTENCE AYANT CONSTATÉ LA PRESCRIPTION DES DEMANDES. — MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE 6 CEDH NON CARACTÉRISÉE.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ARTICLE 1502-5° CPC. — SENTENCE AYANT CONSTATÉ LA PRESCRIPTION DES DEMANDES. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — VIOLATION NON ÉTABLIE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARTICLE 1502-5° CPC. — SENTENCE AYANT CONSTATÉ LA PRESCRIPTION DES DEMANDES. — 1°) CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ARTICLE 6. — MÉCONNAISSANCE NON CARACTÉRISÉE. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXIGENCE D'UNE VIOLATION FLAGRANTE EFFECTIVE ET CONCRÈTE. — VIOLATION NON ÉTABLIE. — INTERDICTION DE LA RÉVISION AU FOND.

Après avoir relevé que les arbitres ont constaté la prescription des demandes au regard du droit du Lichtenstein, choisi par les parties, le délai de un mois plus un mois pour contester les délibérations de l'assemblée générale n'ayant pas été respecté bien que la demanderesse au pourvoi ait été présente ou ait pu avoir connaissance des décisions au cours du délai, et, aucune méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'étant caractérisée ni aucune violation de l'ordre public international qui imposerait qu'elle fût flagrante, effective et concrète, n'étant établie, la cour d'appel a pu, sans dénaturer, en déduire que la demanderesse sollicitait en réalité une révision au fond de la sentence, interdite au juge de l'annulation.

Arrêt n° 817, FS-P+B+I, pourvoi n° H 09-10.530. — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 25 septembre 2008. — Rejet.

[2010/55] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 octobre 2010, Société Blonde génétique et autre c/ SCEA Plante Moulet et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION PRINCIPALE INTRODITE PAR UN TIERS À LA CLAUSE. — APPEL EN GARANTIE. — EXCEPTION D'ARBITRAGE. — ARBITRE NON ENCORE SAISI. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU DEMANDEUR À L'ACTION PRINCIPALE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE ENTRE LE DÉFENDEUR À L'ACTION PRINCIPALE ET LES SOCIÉTÉS APPELÉES EN GARANTIE. — VIOLATION DU PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION INTRODITE PAR UN TIERS À LA CLAUSE. — APPEL EN GARANTIE. — EXCEPTION D'ARBITRAGE. — ARBITRE NON ENCORE SAISI. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU DEMANDEUR À L'ACTION PRINCIPALE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE ENTRE LE DÉFENDEUR À L'ACTION PRINCIPALE ET LES SOCIÉTÉS APPELÉES EN GARANTIE. — VIOLATION DU PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — ACTION INTRODITE PAR UN TIERS À LA CLAUSE. — APPEL EN GARANTIE. — EXCEPTION D'ARBITRAGE. — ARBITRE NON ENCORE SAISI. — INOPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE AU DEMANDEUR À L'ACTION PRINCIPALE. — MOTIFS IMPROPRES À ÉTABLIR LE CARACTÈRE MANIFESTE DE LA NULLITÉ OU DE L'INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE ENTRE LE DÉFENDEUR À L'ACTION PRINCIPALE ET LES SOCIÉTÉS APPELÉES EN GARANTIE. — VIOLATION DU PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE.

En vertu du principe compétence-compétence, il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage.

Statue par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire de l'arbitre pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, la cour d'appel qui, pour écarter le moyen tiré

de l'existence d'une clause compromissoire figurant dans le contrat entre les parties, opposé par la demanderesse au pourvoi, appelée en garantie par la défenderesse, retient que l'arbitre n'a pas été saisi, que seul une personne physique tiers au contrat est à l'origine du litige et que la clause compromissoire ne lui est pas opposable, pas plus qu'à la seconde demanderesse au pourvoi, la défenderesse n'intervenant que pour défendre à une action engagée contre elle par la personne physique.

Arrêt n° 836, FS-P+B+I, pourvoi n° U 09-68.731. — MM. PLUYETTE, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP VINCENT et OHL, SCP DIDIER et PINET, av. — Décision attaquée : Cour d'appel d'Agen (1^{re} Ch. civ.), 17 juin 2009. — Cassation partielle sans renvoi.

[2010/56] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 octobre 2010, M. Jean-Marie Durr c/ SAS Nidera France

VOIES DE RECOURS. — 1°) ARTICLE 1482. — ARBITRE INVESTI DES POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITEUR. — FACULTÉ D'APPEL CONTRE LA SENTENCE NON RÉSERVÉE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL. — 2°) ARTICLE 1484. — RECOURS EN ANNULATION. — VOIE DE RECOURS SPÉCIFIQUE CONTRE LA SENTENCE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

AMIABLE COMPOSITION. — EFFET. — VOIES DE RECOURS. — ABSENCE D'APPEL. — EXCEPTION. — STIPULATION EXPRESSE LE RÉSERVANT. — RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS SPÉCIFIQUE. — IRRECEVABILITÉ DE L'APPEL-NULLITÉ.

En vertu de l'article 1482 du Code de procédure civile, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

Est irrecevable l'appel-nullité contre la sentence dès lors qu'il existe la voie de recours spécifique de l'article 1484 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 09/02729. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} DAUGE, COHEN JONATHAN, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 17 novembre 2008 et sentence en rectification et interprétation du 4 février 2009. — Rejet.

[2010/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 7 octobre 2010, Société Rocco Giuseppe e figli Spa c/ société Agralys

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DÉLAI DE RÉCUSATION DE 15 JOURS À COMPTER DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — ABSENCE D'EXERCICE DE LA RÉCUSATION. — ABSENCE DE

PREUVE PAR LA RECOURANTE DE SA CONNAISSANCE TARDIVE DES ÉLÉMENTS FONDANT SON GRIEF. — OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — MANQUEMENT. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — DÉLAI DE RÉCUSATION DE 15 JOURS À COMPTER DE LA DÉSIGNATION DE L'ARBITRE. — ABSENCE D'EXERCICE DE LA RÉCUSATION. — ABSENCE DE PREUVE PAR LA RECOURANTE DE SA CONNAISSANCE TARDIVE DES ÉLÉMENTS FONDANT SON GRIEF. — OBLIGATION DE LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — MANQUEMENT. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

Le grief contre la sentence, pour être recevable, doit être soulevé, chaque fois qu'il est possible, devant le tribunal arbitral lui-même.

La recourante qui, dès le début de la procédure d'arbitrage de second degré, avait eu le loisir de constater que les cinq arbitres, tous désignés par l'institution, étaient français et que la liste des arbitres ne précisait pas pour chacun d'eux leurs employeurs, s'est bien gardée de faire la moindre réserve, de poser la moindre question, alors que le règlement d'arbitrage de l'institution auquel elle avait nécessairement adhéré en acceptant son arbitrage prévoit un délai de récusation de 15 jours après la notification de la désignation de l'arbitre, et que s'agissant d'un arbitrage corporatif, elle ne pouvait ignorer que les arbitres ou certains d'entre eux pouvaient avoir des liens professionnels.

Ayant excipé tardivement de griefs dont elle n'établit pas qu'elle n'en aurait pas eu ou pu avoir connaissance antérieurement, elle a manqué à l'obligation de loyauté procédurale, ce dont il résulte que les moyens tirés de l'irrégularité de la constitution du tribunal arbitral et du non-respect du principe de la contradiction sont irrecevables.

N° rép. gén. : 09/19456. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} LASSEZ, PAQUET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 1^{er} septembre 2009. — Rejet.

[2010/58] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 octobre 2010, M. Marcel Batard et autre c/ société Prodim et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARTICLE 1452, AL. 2 CPC. — CARACTÈRE SYSTÉMATIQUE DE LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. — FRÉQUENCE ET RÉGULARITÉ DES DÉSIGNATIONS SUR UNE LONGUE PÉRIODE. — CONTRATS COMPARABLES. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LES SOCIÉTÉS DU GROUPE. — OBLIGATION DE L'ARBITRE DE RÉVÉLER L'INTÉGRALITÉ DE CETTE SITUATION. — MANQUEMENT. — PRIVATION D'UNE PARTIE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1484-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CARACTÈRE SYSTÉMATIQUE DE LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. —

FRÉQUENCE ET RÉGULARITÉ DES DÉSIGNATIONS SUR UNE LONGUE PÉRIODE. — CONTRATS COMPARABLES. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LES SOCIÉTÉS DU GROUPE. — OBLIGATION DE L'ARBITRE DE RÉVÉLER L'INTÉGRALITÉ DE CETTE SITUATION. — MANQUEMENT. — PRIVATION D'UNE PARTIE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

Il résulte de l'article 1484-2° du Code de procédure civile que le recours en annulation contre la sentence est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et de l'article 1452, al. 2, du même code que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et ne peut, dans ce cas, accepter sa mission qu'avec leur accord.

Encourt la cassation l'arrêt rejetant le recours en annulation contre la sentence alors que le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation.

Arrêt n° 962 FS-P+B+R+I, pourvoi n° S 09-68.131 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. MELLOTTÉE, av. gén. — SCP GATINEAU et FATTACCINI, M^e ODENT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Douai (8^e Ch., sect. 3), 18 juin 2009. — Cassation.

[2010/59] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 octobre 2010, Société Somoclest Bâtiment c/ société DV Construction

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — ARTICLE 1452, AL. 2 CPC. — CARACTÈRE SYSTÉMATIQUE DE LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. — FRÉQUENCE ET RÉGULARITÉ DES DÉSIGNATIONS SUR UNE LONGUE PÉRIODE. — CONTRATS COMPARABLES. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LES SOCIÉTÉS DU GROUPE. — OBLIGATION DE L'ARBITRE DE RÉVÉLER L'INTÉGRALITÉ DE CETTE SITUATION. — MANQUEMENT. — PRIVATION D'UNE PARTIE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARTICLE 1484-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — CARACTÈRE SYSTÉMATIQUE DE LA DÉSIGNATION D'UN ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE. — FRÉQUENCE ET RÉGULARITÉ DES DÉSIGNATIONS SUR UNE LONGUE PÉRIODE. — CONTRATS COMPARABLES. — COURANT D'AFFAIRES ENTRE L'ARBITRE ET LES SOCIÉTÉS DU GROUPE. — OBLIGATION DE L'ARBITRE DE RÉVÉLER L'INTÉGRALITÉ DE CETTE SITUATION. — MANQUEMENT. — PRIVATION D'UNE PARTIE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

Il résulte de l'article 1484-2° du Code de procédure civile que le recours en annulation contre la sentence est ouvert si le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé et de l'article 1452, al. 2, du même code que l'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et ne peut, dans ce cas, accepter sa mission qu'avec leur accord.

Encourt la cassation l'arrêt rejetant le recours en annulation contre la sentence alors que le caractère systématique de la désignation d'une personne donnée par les sociétés d'un même groupe, sa fréquence et sa régularité sur une longue période, dans des contrats comparables, ont créé les conditions d'un courant d'affaires entre cette personne et les sociétés du groupe parties à la procédure de sorte que l'arbitre était tenu de révéler l'intégralité de cette situation à l'autre partie à l'effet de la mettre en mesure d'exercer son droit de récusation.

Arrêt n° 963 FS-P+B+R+I, pourvoi n° G 09-68.997 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. MELLOTTÉE, av. gén. — SCP GATINEAU et FATTACCINI, M^e ODENT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles (1^{re} Ch., sect. 1), 14 mai 2009. — Cassation.

[2010/60] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 octobre 2010, M. Didier Brunot c/ société Etablissements Ruze

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ACCEPTATION. — ART. 1443 CPC. — CONTRAT VERBAL. — CONFIRMATION ÉCRITE CONTENANT LA CLAUSE. — RELATIONS COMMERCIALES ANCIENNES ENTRE LES PARTIES. — UTILISATION DE LA MÊME CLAUSE. — ABSENCE DE CONTESTATION DANS LE DÉLAI STIPULÉ AU CONTRAT. — ACCEPTATION DE LA CLAUSE.

Le demandeur au pourvoi ayant produit aux débats la lettre de confirmation du contrat verbal, il ne peut en contester l'existence, et les parties ayant utilisé, dans leurs relations commerciales anciennes, le contrat verbal suivi d'une confirmation écrite contenant une convention d'arbitrage prévoyant le recours à la Chambre arbitrale de Paris, la cour d'appel a pu en déduire que le demandeur au pourvoi, en ne contestant pas la convention dans les vingt quatre heures de sa réception [délai stipulé au contrat], avait accepté la clause compromissoire.

Arrêt n° 917 F-D, pourvoi n° G 09-68.721 — M. CHARRUAULT, prés., M. SUQUET, cons. rapp. — M^{me} FALLETTI, av. gén. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP PEIGNOT et GARREAU, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 7 mai 2009. — Rejet.

[2010/61] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 21 octobre 2010, M^e Patrick Dunaud c/ société SPRLU Agnès Maqua et autre

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) EXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — PARTIE AYANT CONCLU AU FOND SANS RÉSERVES. — RENONCIATION. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 2°) DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — PARTIE AYANT PARTICIPÉ À LA PROCÉDURE. — PARTIE AYANT ACCEPTÉ LES PROROGATIONS DU DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — RENONCIATION. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF. — 3°) CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE N'AYANT PAS CONTESTÉ LA DÉSIGNATION DE

L'ARBITRE AU COURS DE LA PROCÉDURE. — RENONCIATION. — IRRECEVABILITÉ DU GRIEF.

Le recourant a fait valoir ses observations sur les questions soumises à l'arbitrage, sans faire de réserves sur l'existence et la validité de la clause d'arbitrage. En participant à la procédure jusqu'au prononcé de la sentence, il a manifesté sa volonté non équivoque de participer à l'arbitrage, et en acceptant les prorogations des délais jusqu'à la reddition de la sentence, a renoncé à se prévaloir de toute irrégularité de ces chefs, de sorte que le moyen tiré de ce que l'arbitre aurait statué sans convention d'arbitrage est irrecevable.

Pour être recevable, le grief invoqué de l'article 1502-2° doit avoir été soulevé, chaque fois que cela était possible, devant le tribunal arbitral, de sorte que le moyen tiré de l'irrégularité de la désignation de l'arbitre, n'ayant jamais été invoqué au cours de la procédure arbitrale, est irrecevable.

N° rép. gén. : 09/16174. — M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} DRAI, MELLAH et CHARPENTIER MARVINAC, av. — Décision attaquée : ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 3 juin 2009 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Bruxelles le 31 mai 2009. — Rejet.

[2010/62] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 novembre 2010, Société Lavantina de Hidraulica y Motores (Lehimosa) c/ M. Jean-Claude Scala et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — DEMANDE FONDÉE SUR UN CONTRAT PRÉTENDUMENT NOUVEAU ENTRE LES PARTIES. — MOTIF IMPROPRE À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — DEMANDE FONDÉE SUR UN CONTRAT PRÉTENDUMENT NOUVEAU ENTRE LES PARTIES. — MOTIF IMPROPRE À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU L'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

La cour d'appel, après avoir retenu qu'en matière d'arbitrage international, la clause compromissoire peut être incluse au contrat principal ou par référence à un document qui la stipule n'est valable que lorsque la partie à laquelle on l'oppose en a eu connaissance au moment de la conclusion du contrat, a jugé que tel n'était pas le cas du document souscrit en espagnol intitulé « acte de livraison d'une embarcation de pêche » non prévu au contrat initial. Ce faisant, alors qu'il était soutenu que l'acte de livraison, servant de base à la demande, constituait un nouveau contrat entre les parties, la cour d'appel a statué par des motifs ne caractérisant pas une nullité ou une inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage et a ainsi violé le principe compétence-compétence.

Arrêt n° 966 F-D, pourvoi n° X 09-12.131 — M. PLUYETTE, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. MELLOTTÉE, av. gén. — SCP MASSE-DESSEN et THOUVENIN, SCP BARADUC et DUHAMEL, M^e ODENT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence (8^e Ch. B), 14 novembre 2008. — Cassation.

[2010/63] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 novembre 2010, Société Tecnimont Spa c/ société J&P Avax

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — DÉNATURATION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE. — ART. 4 CPC. — MODIFICATION DE L'OBJET DU LITIGE PAR LA COUR D'APPEL. — VIOLATION. — CASSATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — DÉNATURATION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE. — ART. 4 CPC. — MODIFICATION DE L'OBJET DU LITIGE PAR LA COUR D'APPEL. — VIOLATION. — CASSATION.

La cour d'appel qui, pour juger que le grief tiré du défaut d'indépendance du président du tribunal arbitral était recevable, a retenu un certain nombre d'éléments dont elle a déduit que la situation critiquée n'était pas connue de la recourante avant la reddition de la sentence partielle et que celle-ci n'avait donc pas renoncé à contester l'indépendance de l'arbitre, alors que la quasi-totalité des faits dénoncés figurait dans la requête en récusation déposée au préalable, a modifié l'objet du litige et a, par suite, violé l'article 4 du Code de procédure civile.

Arrêt n° 1011 FS-D, pourvoi n° G 09-12.716 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. MELLOTTÉE, av. gén. — SCP ORTSCHIEDT, SCP DEFRÉNOIS et LEVIS, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 12 février 2009. — Cassation.

[2010/64] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 novembre 2010, Société Dyn-corp Aerospace Technology c/ société International Trading and Industrial Investment Company

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT UN APPEL AU FOND. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CLAUSE. — GRIEF NON INVOQUÉ DEVANT L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ.

ARBITRE. — MISSION. — RESPECT. — ARBITRAGE EN DROIT. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT AU REGARD DE SA RÉSILIATION. — RESPONSABILITÉS ENCOURUES. — COMPTES ENTRE LES PARTIES. — ANALYSE DÉTAILLÉE DES STIPULATIONS PERTINENTES DU CONTRAT. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'APPLICATION PAR L'ARBITRE DE PRINCIPES ÉTRANGERS AU DROIT APPLICABLE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE CE QUE L'ARBITRE A STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION. — REJET.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE PRÉVOYANT UN APPEL AU FOND. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CLAUSE. — NULLITÉ DE LA SEULE STIPULATION D'APPEL AU FOND. — VALIDITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE ELLE-MÊME.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE PRÉVOYANT UN APPEL AU FOND. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA CLAUSE. — GRIEF NON INVOQUÉ DEVANT L'ARBITRE. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — RESPECT DE SA MISSION PAR L'ARBITRE. — ARBITRAGE EN DROIT. — INTERPRÉTATION DU CONTRAT AU REGARD DE SA RÉSIATION. — RESPONSABILITÉS ENCOURUES. — COMPTES ENTRE LES PARTIES. — ANALYSE DÉTAILLÉE DES STIPULATIONS PERTINENTES DU CONTRAT. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'APPLICATION PAR L'ARBITRE DE PRINCIPES ÉTRANGERS AU DROIT APPLICABLE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE CE QUE L'ARBITRE A STATUÉ EN AMIABLE COMPOSITION. — REJET.

Est irrecevable le grief soulevé pour la première fois devant le juge de l'annulation et tiré de ce que la clause compromissoire serait nulle en ce qu'elle prévoirait, dans sa version en langue arabe qui prévaut, une faculté d'appel au fond, dès lors que pour être recevable, le grief doit chaque fois qu'il est possible être soulevé devant l'arbitre, étant au demeurant observé qu'à supposer que l'interprétation de la clause compromissoire sur laquelle les parties divergent puisse conduire à estimer qu'elle prévoyait un appel au fond, seule cette stipulation serait nulle, la convention d'arbitrage internationale elle-même n'étant pas entachée de nullité.

L'arbitre dont la mission, pour l'essentiel, était d'interpréter un contrat au regard de sa résiliation, des responsabilités encourues et des comptes à faire, a procédé à une analyse détaillée d'une stipulation du contrat concernant sa durée, des obligations de chacun et des rémunérations restant dues. Il n'est nullement établi qu'il ait raisonné sur des principes étrangers au droit qatari applicable ou qu'il ait statué en amiable compositeur.

N° rép. gén. : 09/17405. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} MEE, BOEDEL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 mai 2006. — Rejet.

[2010/65] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 4), 5 novembre 2010, SA Elf Aquitaine et autre c/ M. A. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — PROCÉDURE ARBITRALE. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — DEMANDE TENDANT À INTERDIRE AUX ARBITRES DE POURSUIVRE LEUR MISSION ET À VOIR ORDONNER AUX ARBITRES LA TRANSMISSION D'UN ACTE CONFIRMANT LA SUSPENSION DE LEUR MISSION. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS DE FAIRE OBSTACLE AU DÉROULEMENT D'UNE INSTANCE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — SUSPENSION. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SIÈGE DE L'ARBITRAGE À L'ÉTRANGER. — DEMANDE TENDANT À INTERDIRE AUX ARBITRES DE POURSUIVRE LEUR MISSION ET À

ORDONNER AUX ARBITRES LA TRANSMISSION D'UN ACTE CONFIRMANT LA SUSPENSION DE LEUR MISSION. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE FRANÇAIS DE FAIRE OBSTACLE AU DÉROULEMENT D'UNE INSTANCE ARBITRALE. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge étatique français d'intervenir à propos d'une instance arbitrale pour faire obstacle à son déroulement, dès lors que le tribunal arbitral, devant lequel se déroule cette instance, siège à Stockholm selon les règles de procédure définies par la CNUDCI.

Il s'ensuit que l'action des recourantes tendant à voir interdire aux arbitres composant le tribunal arbitral de poursuivre leur mission et à voir ordonner aux arbitres la transmission d'un acte confirmant la suspension de leur mission est irrecevable.

N° rép. gén. : 10/01117. — M. LAYLA VOIX, prés., M^{mes} GUIHAL et BOUSCANT, cons. — M^{es} ROSENFELD, PELLERIN, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 6 janvier 2010. — Rejet.

[2010/66] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 novembre 2010, SA Apax Partners c/ SARL Marsa Fashion Company et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE N'IMPLIQUANT PAS QUE LES PARTIES SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE AVANT SON PRONONCÉ.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE N'IMPLIQUANT PAS QUE LES PARTIES SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE AVANT SON PRONONCÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PRINCIPE N'IMPLIQUANT PAS QUE LES PARTIES SOIENT INVITÉES À DÉBATTRE DE LA MOTIVATION DE LA SENTENCE AVANT SON PRONONCÉ. — REJET.

Le principe de la contradiction n'implique pas que les parties soient invitées à débattre de la motivation de la sentence préalablement à son prononcé.

N° rép. gén. : 09/18018. — M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} GAILLARD, MISSAOUI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 30 juillet 2009. — Rejet.

[2010/67] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 novembre 2010, Société Refcomp Spa c/ société Axa Corporate solutions assurance et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSMISSION. — CHAÎNE DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ. — CLAUSE TRANSMISE DE FAÇON AUTOMATIQUE. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — DROIT

D'ACTION ACCESSOIRE DU DROIT TRANSMIS. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE HOMOGÈNE OU HÉTÉROGÈNE DE LA CHAÎNE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — TRANSMISSION. — CHAÎNE DE CONTRATS TRANSLATIFS DE PROPRIÉTÉ. — CLAUSE TRANSMISE DE FAÇON AUTOMATIQUE. — ACCESSOIRE DU DROIT D'ACTION. — DROIT D'ACTION ACCESSOIRE DU DROIT TRANSMIS. — INDIFFÉRENCE DU CARACTÈRE HOMOGÈNE OU HÉTÉROGÈNE DE LA CHAÎNE.

Dans une chaîne de contrats translatifs de propriété, la clause compromissoire est transmise de façon automatique en tant qu'accessoire du droit d'action, lui-même accessoire du droit substantiel transmis, sans incidence du caractère homogène ou hétérogène de cette chaîne.

Arrêt n° 1012 FS-P+B+I, pourvoi n° K 09-12.442 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. CHEVALLIER, av. gén. réf. — SCP MASSE-DESSEN et THOUVENIN, SCP BÉNABENT, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, M^e FOUSSARD, M^e ODENT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (19^e Ch. B), 19 décembre 2008. — Rejet.

[2010/68] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 17 novembre 2010, Société CNCA-CEC-Centre extérieur de coordination SAS et autre c/ M. R. et autres

ARBITRE. — CONTRAT D'ARBITRE. — RESPONSABILITÉ. — 1^o) DÉLAI DE L'ARBITRAGE. — CALENDRIER DE LA PROCÉDURE RÉACTUALISÉ EN FONCTION DE NOMBREUX INCIDENTS AYANT ÉMAILLÉ LA PROCÉDURE. — COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE ET ANTAGONISME DES PARTIES. — SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ NE POUVANT ÊTRE REPROCHÉ AUX ARBITRES DONT LE DESSAISSEMENT ÉTAIT DEMANDÉ. — OBLIGATION DE MOYENS À LA CHARGE DES ARBITRES. — MANQUEMENT (NON). — 2^o) EXERCICE DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DES ARBITRES. — DEMANDE D'UNE NOTE AUX PARTIES. — REFUS DE DÉMISSION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ÉLÉMENTS INSUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER UNE FAUTE DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT D'ARBITRE.

PROCÉDURE ARBITRALE. — DÉLAI. — RESPONSABILITÉ DES ARBITRES. — CALENDRIER DE LA PROCÉDURE FIXÉ ET RÉACTUALISÉ EN FONCTION DE NOMBREUX INCIDENTS AYANT ÉMAILLÉ LA PROCÉDURE. — COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE ET ANTAGONISME DES PARTIES. — SUSPENSION DU DÉLIBÉRÉ NE POUVANT ÊTRE REPROCHÉ AUX ARBITRES DONT LE DESSAISSEMENT ÉTAIT DEMANDÉ. — OBLIGATION DE MOYENS À LA CHARGE DES ARBITRES. — MANQUEMENT (NON).

La demande d'une note aux parties et le refus de démission du président du tribunal arbitral constituent l'exercice du pouvoir juridictionnel des arbitres susceptible de donner lieu à recours en annulation de la sentence et non de caractériser une faute dans l'exécution du contrat d'arbitre. Le calendrier de procédure arbitrale a été fixé puis réactualisé en fonction des nombreux incidents ayant émaillé la procédure, notamment le recours en annulation exercé contre une première sentence rendue, la démission du président du tribunal arbitral puis son remplacement, encore, le dépôt d'une plainte pénale par l'une des parties, pour tenir compte de la complexité de la procédure et de l'antagonisme entre les parties.

Enfin, la suspension du délibéré ne pouvait être reprochée aux arbitres dont le dessaisissement était demandé, de sorte que l'action en responsabilité des arbitres, qui ne sont tenus que d'une obligation de moyens, ne pouvait être accueillie sur le fondement d'un manquement à leur obligation de rendre une sentence dans un délai raisonnable.

Arrêt n° 1089 FS-P+B+I, pourvoi n° N 09-12.352 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — M. DOMINGO, av. gén. réf. — SCP ORTSCHIEDT, SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, SCP DEFRENOIS et LEVIS, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (1^{re} Ch. C), 6 novembre 2008. — Rejet.

[2010/69] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 novembre 2010, République de Guinée équatoriale c/ SA Commercial Bank Guinea Ecuatorial

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — 1°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — POUVOIR DU SIGNATAIRE DE LA CLAUSE. — APPRÉCIATION AU REGARD D'UNE LOI ÉTATIQUE (NON). — APPRÉCIATION DIRECTE PAR LE JUGE. — CROYANCE LÉGITIME DU CONTRACTANT. — ABSENCE DE FAUTE DE SA PART. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — 2°) ARBITRE. — MISSION. — CONTRÔLE DE LA COUR D'APPEL NE PORTANT PAS SUR UNE ÉVENTUELLE ERREUR DE FAIT OU DE DROIT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE DU RAISONNEMENT DES ARBITRES SUR UN CHEF DE DEMANDE. — 3°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ABSENCE. — VIOLATION EN SOI DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — RÉSERVE. — DISSIMULATION D'UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE D'ALLÉGATION EN L'ESPÈCE. — APTITUDE DE L'ÉTAT À COMPROMETTRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ARBITRE. — MISSION. — CONTRÔLE PAR LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE CONTRÔLE SUR UNE ÉVENTUELLE ERREUR DE FAIT OU DE DROIT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE DU RAISONNEMENT DES ARBITRES SUR UN CHEF DE DEMANDE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) POUVOIR DU SIGNATAIRE DE LA CLAUSE. — APPRÉCIATION AU REGARD D'UNE LOI ÉTATIQUE (NON). — APPRÉCIATION DIRECTE PAR LE JUGE. — CROYANCE LÉGITIME DU CONTRACTANT. — ABSENCE DE FAUTE DE SA PART. — 2°) AUTONOMIE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — MOTIFS DE REFUS. — 1°) ART. 1502-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — POUVOIR DU SIGNATAIRE DE LA CLAUSE. — APPRÉCIATION AU REGARD D'UNE LOI ÉTATIQUE (NON). — APPRÉCIATION DIRECTE PAR LE JUGE. — CROYANCE LÉGITIME DU CONTRACTANT. — ABSENCE DE FAUTE DE SA PART. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE PAR RAPPORT AU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — CONTRÔLE DE LA COUR D'APPEL NE PORTANT PAS SUR UNE ÉVENTUELLE ERREUR DE FAIT OU DE DROIT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INDIFFÉRENCE DU RAISONNEMENT DES ARBITRES SUR UN CHEF DE DEMANDE. — 3°) ART. 1502-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ABSENCE. —

VIOLATION EN SOI DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — RÉSERVE. — DISSIMULATION D'UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE D'ALLÉGATION EN L'ESPÈCE. — APTITUDE DE L'ÉTAT À COMPROMETTRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1°) MOTIVATION DE LA SENTENCE. — ABSENCE. — VIOLATION EN SOI DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — RÉSERVE. — DISSIMULATION D'UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE D'ALLÉGATION EN L'ESPÈCE. — 2°) APTITUDE DE L'ÉTAT À COMPROMETTRE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

SENTENCE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) NATURE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE. — RÉGULARITÉ EXAMINÉE AU REGARD DES RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ SA RECONNAISSANCE ET SON EXÉCUTION SONT DEMANDÉES. — OBJET DE LA PROCÉDURE D'EXEQUATUR. — ACCUEIL EN FRANCE D'UNE SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — OBJET ÉTRANGER À UNE PROCÉDURE D'EXEQUATUR ENGAGÉE DEVANT LA CCJA. — REJET DE L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE. — 2°) MOTIVATION. — ABSENCE. — VIOLATION EN SOI DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — RÉSERVE. — DISSIMULATION D'UNE VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE. — ABSENCE D'ALLÉGATION EN L'ESPÈCE.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — EXEQUATUR. — NULLITÉ ALLÉGUÉE DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — 1°) RECEVABILITÉ DEVANT LA COUR D'APPEL. — GRIEF NON VISÉ PAR L'ARTICLE 1502 CPC. — GRIEFS DE L'ARTICLE 1502 CPC VISANT LA SEULE SENTENCE. — GRIEF TIRÉ DE LA NULLITÉ DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR RELATIF À LA RÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE EN PREMIÈRE INSTANCE. — GRIEF RECEVABLE. — EXAMEN PRÉALABLE AUX GRIEFS DIRIGÉS CONTRE LA SENTENCE. — 2°) INEXISTENCE ALLÉGUÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA REQUÉRANTE. — LOI APPLICABLE. — LOI NATIONALE. — PERSONNE MORALE ÉQUATO-GUINÉENNE. — ART. 98 ET 101 DE L'ACTE UNIFORME DE L'OHADA. — EXISTENCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE EN L'ESPÈCE. — 3°) VICE DE FORME ALLÉGUÉ. — MENTION MANUSCRITE SUR LA PREMIÈRE PAGE DE LA SENTENCE. — ABSENCE D'INDICATION DE L'IDENTITÉ DE LA REQUÉRANTE. — GRIEF NON DÉMONTRÉ. — ART. 1477, 1478 ET 1500 CPC. — ABSENCE D'EXIGENCE DE FORME DE LA REQUÊTE D'EXEQUATUR. — IMPOSSIBILITÉ POUR L'APPELANTE D'INVOKER UNE DIFFICULTÉ POUR IDENTIFIER SON ADVERSAIRE. — 4°) OBJET DE L'INSTANCE EN EXEQUATUR. — ACCUEIL EN FRANCE D'UNE SENTENCE ARBITRALE RENDUE À L'ÉTRANGER. — OBJET ÉTRANGER À UNE PROCÉDURE D'EXEQUATUR ENGAGÉE DEVANT LA CCJA. — REJET DE L'EXCEPTION DE LITISPENDANCE.

Si les griefs limités de l'article 1502 du Code de procédure civile concernent uniquement les cas dans lesquels une sentence peut se voir refuser l'exécution en France, et non les motifs tenant à la régularité de la procédure suivie en première instance, ceux-ci peuvent néanmoins être préalablement discutés, de sorte que l'appelante est fondée à soulever l'exception de nullité de la requête d'exequatur.

Les conditions d'existence de la personnalité juridique de la demanderesse à l'exequatur, société de droit équato-guinéen, doivent être vérifiées au regard de ce droit, à savoir les articles 98 et 101 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, dont les conditions sont satisfaites en l'espèce.

La requête en exequatur n'est pas entachée d'un vice de forme pour se limiter à une mention manuscrite sur la première page de la sentence sans indiquer l'identité de la requérante, alors d'une part que l'appelante n'établit pas le grief que lui causerait l'irrégularité, d'autre part que, d'après les articles 1477, 1478 et 1500 du Code de procédure civile le juge est saisi par simple requête sans forme et qu'il appose l'exequatur sur la minute de la sentence, ces dispositions ayant été suivies en l'espèce et l'appelante ne pouvant soutenir sérieusement être confrontée à une difficulté sur l'identification de son adversaire qu'elle a su intimer.

La sentence internationale n'étant rattachée à aucun ordre juridique étatique et étant une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées, l'objet de la procédure d'exequatur en France est d'accueillir dans l'ordre juridique français la sentence internationale aux seules conditions qu'il a posées. En conséquence, cet objet est étranger à la procédure d'exequatur devant la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) qui a pour objet l'accueil de la sentence dans l'ordre juridique des pays membres de l'OHADA. Par suite, l'exception de litispendance n'étant pas accueillie, la demande de dessaisissement de la cour au profit de la CCJA et celle de sursis à statuer sont rejetées.

En application du principe de validité de la convention d'arbitrage, la volonté des parties suffit à valider celle-ci qui est soustraite à l'emprise des droits nationaux. Dans ce contexte d'une convention d'arbitrage qui échappe à toute norme étatique, le défaut de pouvoir du représentant de l'une des parties pour conclure un engagement d'arbitrage n'est pas apprécié par rapport à une quelconque loi nationale mais directement par le juge à l'occasion des faits de la cause, si le contractant a pu, sans faute, légitimement croire à l'absence de ce défaut de pouvoir. D'ailleurs, l'article 2, al. 2, de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage applicable directement dans les Etats parties au Traité OHADA dispose que « les Etats... peuvent également être parties à un arbitrage sans pouvoir invoquer leur propre droit pour contester l'arbitrabilité d'un litige, leur capacité à compromettre ou la validité de la convention d'arbitrage ».

La clause d'arbitrage est autonome du contrat qui la contient, ce que d'ailleurs dit l'article 4, al. 1, de l'Acte uniforme selon lequel, la convention d'arbitrage est indépendante du contrat principal.

Le contrôle de la cour d'appel ne porte pas sur une éventuelle erreur de droit ou de fait du tribunal arbitral, et en conséquence le grief formulé par l'appelante d'avoir répondu d'une manière insatisfaisante sur la distinction entre gain manqué et perte de chance ne relève pas du contrôle de la cour alors que les arbitres saisis d'une demande d'indemnisation y ont répondu en y faisant droit, leur raisonnement étant à cet égard indifférent.

L'appelante reprend sous le couvert de la contrariété à l'ordre public international ses arguments relatifs aux règles permettant à l'appelante de souscrire à une clause compromissoire, dont il a été dit qu'ils sont infondés dès lors qu'elle était liée par la clause compromissoire sans pouvoir opposer des normes juridiques internes de l'Etat, le fait de compromettre pour un Etat n'étant pas contraire à l'ordre public international.

La sentence internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, étant une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées, en l'espèce, l'appelante n'explique pas en quoi le refus des arbitres de

saisir la Cour de la CEMAC d'une question préjudicielle d'interprétation est contraire à l'ordre public international.

L'absence de motivation d'une sentence internationale n'est pas en elle-même une violation de l'ordre public international à moins qu'elle ne dissimule une violation des droits de la défense.

N° rép. gén. : 09/20069. — M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} PARDO, LANDIVAUD, BÜHLER, HABIBI, av. — Décision attaquée : ordonnance du délégué du président du Tribunal de grande instance de Paris du 15 juillet 2009 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Libre-ville le 24 mai 2009. — Rejet.

[2010/70] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 novembre 2010, Gouvernement de la région de Kaliningrad (Fédération de Russie) c/ République de Lituanie

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — FONDEMENT DU RECOURS. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — ARTICLE 1502-3° CPC. — 1°) ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — SOLUTION IDENTIQUE LORSQUE LES ARBITRES SONT SAISIS SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT — 2°) TBI ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA LITUANIE. — EXPROPRIATION ALLÉGUÉE. — ABSENCE DE DÉCISION AUTONOME DES AUTORITÉS LITUANIENNES. — VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE FAISANT SUITE À L'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE PAR LES JURIDICTIONS LITUANIENNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL SUBORDONNÉE À L'INCLUSION DANS LE DOMAINE DU TBI DE L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — QUESTION NON EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS LE TBI. — INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. — CONTEXTE DU TBI. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION RÉSULTANT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES. — CONVENTION DE VIENNE DE 1969. — BONNE FOI. — INTERPRÉTATION DES TERMES SELON LEUR SENS ORDINAIRE. — OBJET ET BUT DU TRAITÉ. — CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — FAVEUR À LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES SENTENCES ARBITRALES. — RECHERCHE D'UNE INTERPRÉTATION QUI N'ENTRAÎNE PAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC L'OBJET ET LE BUT DU TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE. — IMPOSSIBILITÉ D'INTERPRÉTER LE TBI COMME INCLUANT DANS SON CHAMP D'APPLICATION LA RECHERCHE DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ETAT DU SEUL FAIT QU'IL S'EST CONFORMÉ À LA CONVENTION DE NEW YORK. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL EN L'ESPÈCE. — REJET DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — ARTICULATION AVEC UN TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT. — TBI ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA LITUANIE. — EXPROPRIATION ALLÉGUÉE. — ABSENCE DE DÉCISION AUTONOME DES AUTORITÉS LITUANIENNES. — VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE FAISANT SUITE À L'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE PAR LES JURIDICTIONS LITUANIENNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL SUBORDONNÉE À L'INCLUSION DANS LE DOMAINE DU TBI DE L'EXÉCUTION

D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — QUESTION NON EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS LE TBI. — INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. — CONTEXTE DU TBI. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION RÉSULTANT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES. — CONVENTION DE VIENNE DE 1969. — BONNE FOI. — INTERPRÉTATION DES TERMES SELON LEUR SENS ORDINAIRE. — OBJET ET BUT DU TRAITÉ. — CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — FAVEUR À LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES SENTENCES ARBITRALES. — RECHERCHE D'UNE INTERPRÉTATION QUI N'ENTRAÎNE PAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC L'OBJET ET LE BUT DU TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE. — IMPOSSIBILITÉ D'INTERPRÉTER LE TBI COMME INCLUANT DANS SON CHAMP D'APPLICATION LA RECHERCHE DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT DU SEUL FAIT QU'IL S'EST CONFORMÉ À LA CONVENTION DE NEW YORK. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL EN L'ESPÈCE. — REJET DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

RECOURS EN ANNULLATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE D'INCOMPÉTENCE. — FONDEMENT DU RECOURS. — NON-RESPECT DE LA MISSION. — ARTICLE 1502-3° CPC. — 1°) ÉTENDUE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE TOUTS LES ÉLÉMENTS DE DROIT OU DE FAIT PERMETTANT D'APPRÉCIER LA PORTÉE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — SOLUTION IDENTIQUE LORSQUE LES ARBITRES SONT SAISIS SUR LE FONDEMENT D'UN TRAITÉ BILATÉRAL D'INVESTISSEMENT — 2°) TBI ENTRE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET LA LITUANIE. — EXPROPRIATION ALLÉGUÉE. — ABSENCE DE DÉCISION AUTONOME DES AUTORITÉS LITUANIENNES. — VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE FAISANT SUITE À L'EXÉQUATUR D'UNE SENTENCE PAR LES JURIDICTIONS LITUANIENNES. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL SUBORDONNÉE À L'INCLUSION DANS LE DOMAINE DU TBI DE L'EXÉCUTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE. — QUESTION NON EXPRESSÉMENT PRÉVUE DANS LE TBI. — INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE. — RÈGLES D'INTERPRÉTATION. — CONTEXTE DU TBI. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION RÉSULTANT DES CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES. — CONVENTION DE VIENNE DE 1969. — BONNE FOI. — INTERPRÉTATION DES TERMES SELON LEUR SENS ORDINAIRE. — OBJET ET BUT DU TRAITÉ. — CONVENTION DE NEW YORK DE 1958. — FAVEUR À LA CIRCULATION INTERNATIONALE DES SENTENCES ARBITRALES. — RECHERCHE D'UNE INTERPRÉTATION QUI N'ENTRAÎNE PAS D'INCOMPATIBILITÉ AVEC L'OBJET ET LE BUT DU TRAITÉ DANS SON ENSEMBLE. — IMPOSSIBILITÉ D'INTERPRÉTER LE TBI COMME INCLUANT DANS SON CHAMP D'APPLICATION LA RECHERCHE DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT DU SEUL FAIT QU'IL S'EST CONFORMÉ À LA CONVENTION DE NEW YORK. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL EN L'ESPÈCE. — REJET DU RECOURS CONTRE LA SENTENCE D'INCOMPÉTENCE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage et d'en déduire les conséquences sur le respect de la mission confiée aux arbitres. Il n'en va pas différemment lorsque, comme en l'espèce, les arbitres sont saisis sur le fondement des stipulations d'un traité bilatéral.

L'expropriation alléguée par le recourant ne procède pas d'une décision autonome des autorités lituanienes mais consiste dans une vente sur saisie réalisée en vertu de l'exequatur conféré par les juridictions lituanienes à une sentence arbitrale rendue par la LCIA au bénéfice d'une société tierce. La compétence du tribunal à l'égard d'un tel litige suppose que l'exécution d'une sentence internationale puisse être regardée comme entrant dans le champ d'application du TBI. La

question n'étant pas expressément réglée par le TBI, il convient, contrairement à ce que soutient le recourant, d'examiner les stipulations de ce traité en considération de leur contexte et à la lumière des principes d'interprétation résultant des conventions internationales pertinentes auxquelles sont parties tant la Fédération de Russie que la République de Lituanie, en particulier, la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités internationaux et la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958.

La Convention de Vienne stipule en son article 31 relatif aux règles générales d'interprétation que « Le traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ». Aux termes de l'article 41 de la même convention, « Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement : a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité, ou b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité à condition qu'elle (i) ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité, ni à l'exécution de leurs obligations, et (ii) ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble ».

Quant à la Convention de New York, son objectif est de favoriser la circulation des sentences internationales en prévoyant que tout Etat contractant reconnaît en principe leur autorité et leur accorde l'exécution, à moins que les parties contre lesquelles elles sont invoquées ne justifient de l'un des cas de refus d'exécution limitativement énumérés.

Le TBI ne saurait être interprété comme incluant dans son champ d'application la recherche de la responsabilité d'un des Etats parties du seul fait qu'il s'est conformé aux obligations découlant pour lui de la Convention de New York, sans qu'il en résulte, au sens de la Convention de Vienne, une incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but de la Convention de New York prise dans son ensemble.

Il convient dès lors de constater l'incompétence du tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, peu important que le litige dont il était saisi n'ait pas eu le même objet ni le même fondement que la sentence rendue par la LCIA, et sans qu'il soit davantage nécessaire de rechercher à quel titre le recourant vient aux droits de la Région de Kaliningrad.

N° rép. gén. : 09/19535. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} QUINT, MICHALAUSKAS, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 28 janvier 2009. — Rejet.

[2010/71] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 25 novembre 2010, SA Métallerie industrielle commerciale (MIC) c/ SA Bouygues Bâtiment Île-de-France

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉFAUT ALLÉGUÉ. — ART. 1484-3° CPC INVOQUÉ PAR LE RECORANT. — CAS D'OUVERTURE ERRONÉ. — RESTITUTION PAR LA COUR DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — ART. 1484-2° CPC.

VOIES DE RECOURS. — CAS D'OUVERTURE. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DÉFAUT ALLÉGUÉ. — ART. 1484-3° CPC INVOQUÉ PAR LE RECORANT. — CAS D'OUVERTURE ERRONÉ. — RESTITUTION PAR LA COUR DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — ART. 1484-2° CPC.

Les griefs de défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre trouvent à s'appliquer non au regard de l'article 1484-3° du Code de procédure civile, invoqué à tort par la recourante, mais de l'article 1484 2° et 6°, qui lui sont substitués, qui ouvrent un recours en annulation de la sentence arbitrale si le tribunal a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou encore si l'arbitre a violé une règle d'ordre public.

N° rép. gén. : 09/20973. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} KERSUAL, DENIZE, av. — Décisions attaquées : sentences rendues à Saint-Maurice les 22 juin et 15 septembre 2009. — Rejet.

[2010/72] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 décembre 2010, Botas Petroleum Pipeline Corporation c/ société Tepe Insaat Sanayii AS

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — *ESTOPPEL*. — MANQUEMENT PAR LES ARBITRES ALLÉGUÉ. — CAS D'OUVERTURE PRÉVU PAR L'ARTICLE 1502 CPC (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — *ESTOPPEL*. — MANQUEMENT PAR LES ARBITRES ALLÉGUÉ. — CAS D'OUVERTURE PRÉVU PAR L'ARTICLE 1502 CPC (NON).

La méconnaissance de la règle de l'estoppel par les arbitres, à la supposer démontrée, ne constitue pas l'un des cas d'annulation ouverts dans le cadre de l'article 1502 du Code de procédure civile, sauf fraude procédurale.

N° rép. gén. : 09/15782. — M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} LEBOULANGER, HONLET, DUFETRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 5 juin 2009. — Rejet.
